



REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX (RETE) DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Fontenais vu le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe

Article premier Le financement de l'évacuation et du traitement des eaux polluées ou non polluées est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

Détermination des taxes

Art. 2 Les taxes relatives à l'assainissement sont fixées selon la directive cantonale "*Financement de l'assainissement des eaux*" et son annexe "*Formulaire de calcul des taxes eaux usées*".

Taxe de raccordement

Art. 3 La taxe de raccordement est de 15 % de la valeur officielle.

Maintien de la valeur

Art. 4 Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60%.

Taux de couverture

Art. 5 ¹ Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de base est de 30%.

² Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de consommation est de 70%.

Taxe de base

Art. 6 Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³ /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	120.-
56 à 500	135.-
501 à 1'000	260.-
1'001 à 3'000	510.-
3'001 à 5'000	1'260.-
Plus de 5'000	2'515.-

Taxe de
consommation

Art. 7 Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³	Taxe de consommation Fr./m ³
0 à 55	2.75
56 à 500	2.50
501 à 1'000	2.25
1'001 à 3'000	2.00
3'001 à 5'000	1.75
Plus de 5'000	1.50

Consommation
spécifique

Art. 8 La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m³, cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.

Taxe de base
d'élimination des
boues

Art. 9 La taxe de base d'élimination des boues est fixée à Fr. 100.-/installation.

Taxe quantitative
d'élimination des
boues

Art. 10 La taxe quantitative d'élimination des boues est fixée à Fr. 75.-/m³.

Abrogation des
dispositions
antérieures

Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Fontenais, le 9 décembre 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



la Secrétaire :



Certificat de dépôt

La Secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 9 décembre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Fontenais, le 9 janvier 2025



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 20 JAN. 2025
Délégué aux affaires communales

